



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DSP N°158374

DESSERTE MARITIME DE LA BAIE DE FORT-
DE-FRANCE

Novembre 2015/Décembre 2023

ACTE MODIFICATIF N° 3

Titulaire : Compagnie Martiniquaise de Navigation
SAS

ACTE MODIFICATIF N° 3

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment l'article 55,

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions,

Vu le contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France notifié le 08 octobre 2015, modifié par l'acte modificatif n°1 du 18 mai 2017,

ENTRE

→ d'une part, **MARTINIQUE TRANSPORT**, représenté par Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération [...]

Ci-après désigné « L'Autorité délégante »,

ET

→ d'autre part, **LA COMPAGNIE MARTINICAISE DE NAVIGATION SAS**, représentée par son représentant légal, Monsieur Charles CONCONNE, Directeur général

Forme juridique : Sociétés Anonyme Simplifiée (SAS)

N° SIRET : 814 367 348 00012

Siège : Quai Ouest – Terminal Inter-îles, 97200 FORT-DE-FRANCE

Ci-après désigné « Le Délégataire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le présent acte modificatif n° 3 du contrat de délégation de service public n°158374 relatif à la desserte maritime de la Baie de Fort-de-France a pour objet la prise en charge financière d'investissements supplémentaires opérés par le Délégué pour la mise en place de cinq (5) Distributeurs Automatiques de Titres (DAT) pour un montant total de cent huit mille cent cinquante euros et seize centimes (108 150,16 €) HT.

Article 2 - Modalités de paiement

Ces acquisitions complémentaires feront l'objet d'une facture qui sera contrôlée et payée par l'Autorité déléguée conformément aux dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 3 – Maintenance

La maintenance et le remplacement éventuel de ces équipements, qui constituent des biens de reprise, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Recours

Les Parties conviennent qu'en cas de recours contre le présent avenant ou l'un de ses actes détachables, les Parties se rencontreront à bref délai afin d'examiner la portée et les conséquences éventuelles à en tirer. Les Parties conviennent de régulariser au plus vite par la signature d'un nouvel avenant ou d'un accord transactionnel ou de toute solution juridiquement satisfaisante pour les Parties.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent acte modificatif entre en vigueur à compter de sa notification au Délégué et sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité

Article 5- Disposition générale

Toutes les clauses et conditions générales de la délégation de service public initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 6 – Indépendance des clauses

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations du présent avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

Article 7 – Absence de novation

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°158374

Acte modificatif n° 3

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Déléataire	L'autorité délégante
A Fort-de-France, le <i>(mention manuscrite « Lu et approuvé »)</i>	A Fort-de-France, le

VISAS :

Est accepté le présent acte modificatif

Pour valoir acte d'engagement

Reçu notification de l'acte modificatif n°3 :

A Fort-de-France, le